

Synthèse dispense médicale de port du masque pour les élèves¹.

Le protocole sanitaire n'a strictement AUCUNE valeur légale, c'est un simple guide.

Décision du Conseil d'État du 1er juin 2021.

« Le protocole sanitaire établi par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sous la forme d'un guide mentionné au point précédent ne constitue pas une mesure d'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 »

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-06-01/452487>

Les élèves disposant d'un certificat médical de dispense d'un médecin n'ont pas à porter de masque.

Article 2 du décret 2021-699 du 1er juin 2021.

« Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation. »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043575238>

Il n'appartient pas à un médecin scolaire (*et encore moins un enseignant ou un encadrant*) de juger de la validité du motif handicapant d'un certificat médical établi par un médecin.

Décision du Conseil d'État du 1er juin 2021.

« En ce qui concerne le port du masque... Il ne résulte pas de ces termes qu'un médecin de l'éducation nationale... soit habilité à remettre en cause les constatations ou indications à caractère médical portées dans un certificat médical. »

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-06-01/452487>

Le législateur n'a pas prévu de sanctions pour les élèves ne portant pas (*ou pas bien*) de masques.

Voir décret 2021-699 du 1er juin 2021.

Attention à ne pas confondre « *situation de handicap* » et avoir un statut « *handicapé* »

Article L114 du code de l'action sociale et des familles.

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006796446/

Enfin rappelons que la responsabilité pénale du chef d'établissement ou de l'enseignant peut être engagée et qu'il ne peut se défausser sur sa hiérarchie pour l'exécution d'un ordre qui serait de nature illégale.

Article 28 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704/>

Merci

Alain Tortosa.

7 septembre 2021.

<https://7milliards.fr/tortosa20210907-dispense-port-masque-ecole-loi.pdf>

¹ Note informative. Il appartient à chacun de s'assurer de l'exactitude des informations auprès de son conseil.